

Projet d'amendements SNiCS-FSU Loi pour une Ecole de la confiance

Le projet de loi de confiance février mars 2019. Texte voté au parlement au 19 février 2019.

Le SNiCS-FSU demande la suppression des articles 2ter, 16 bis et 16 ter en ce qu'ils modifient la conception de la santé à l'école telle que définie et publiée au BO N° 42 de novembre 2015. Cet ensemble de textes cohérent, dote le MEN d'une politique de santé ambitieuse au service de la réussite scolaire. La santé des élèves y est enfin reconnue comme un déterminant de la réussite scolaire, la mission de la promotion de la santé fait partie intégrante de la mission de l'Ecole et vise l'acquisition de savoirs et de compétences en vue de l'émancipation de l'individu. Pour cela, le MEN et l'ensemble de ses personnels participent à cette politique dans le respect des missions et compétences de chacun. Ainsi, l'ensemble de la communauté scolaire est sensibilisée des enjeux liés à la santé des élèves. Il aura fallu deux années de dialogue et de réflexions avant ce cadre ambitieux, nous exigeons son application et son évaluation avant d'envisager d'y apporter des modifications ou des améliorations.

Version en vigueur	Modifications/ loi au 19 février 2019	Propositions SNICS
<p>Article L121-4-1 code de l'éducation</p> <p>Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 3</p> <p>Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 4</p> <p>I.-Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.</p> <p>II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :</p> <p>1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;</p> <p>2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres et à l'égard des services de santé ;</p> <p>3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental, et la promotion des liens entre services de santé scolaire, services de prévention territorialisée, services de santé ambulatoire et services hospitaliers ;</p>	<p>Article L121-4-1 code éducatif</p> <p>I.- Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.</p> <p>II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :</p> <p>1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;</p> <p>2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres et à l'égard des services de santé ;</p> <p>3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental, et la promotion des liens entre services de santé scolaire, services de prévention territorialisée, services de santé ambulatoire et services hospitaliers ;</p> <p>3° bis La coordination des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile avec les missions conduites dans les écoles élémentaires et maternelles ;</p> <p>4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique</p>	<p>SNICS demande maintient L121-4-1 dans sa rédaction</p> <p>Article L121-4-1 code de l'éducation</p> <p>I.- Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.</p> <p>II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :</p> <p>1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;</p> <p>2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres et à l'égard des services de santé ;</p> <p>3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental, et la promotion des liens entre services de santé scolaire, services de prévention territorialisée, services de santé ambulatoire et services hospitaliers ;</p> <p>3° bis La coordination des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé</p>

<p>3° bis La coordination des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile avec les missions conduites dans les écoles élémentaires et maternelles ;</p> <p>4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;</p> <p>5° La détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;</p> <p>6° L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;</p> <p>7° La participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.</p> <p>La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.</p> <p>Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médico-éducatifs, conformément aux priorités de la politique de santé et dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés. Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique.</p> <p>Des acteurs de proximité non professionnels de santé concourent également à la promotion de la santé à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre santé sont</p>	<p>de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;</p> <p>5° La détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;</p> <p>6° L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;</p> <p>7° La participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.</p> <p>La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale « des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. » art 16 bis</p> <p>.</p> <p>Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médico-éducatifs, conformément aux priorités de la politique de santé et dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés. Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique.</p> <p>Des acteurs de proximité non professionnels de santé concourent également à la promotion de la santé à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre santé sont favorisées. Elles visent, dans une démarche de</p>	<p>maternelle et infantile avec les missions conduites dans les écoles élémentaires et maternelles ;</p> <p>4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;</p> <p>5° La détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;</p> <p>6° L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;</p> <p>7° La participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.</p> <p>La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève « en priorité des personnels infirmiers et médicaux dans une dimension partenariale. »</p> <p>Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médico-éducatifs, conformément aux priorités de la politique de santé et dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés. Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique.</p> <p>« Afin d'améliorer les conditions de soins, d'écoute, d'assistance de l'ensemble de la communauté éducative ainsi que le</p>
---	---	---

<p>favorisées. Elles visent, dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé.</p>	<p>responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé.</p>	<p>développement des projets de prévention, chaque établissement d'enseignement public du second degré est doté a minima d'un poste infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à temps complet et de deux postes pour les établissements disposant d'un service d'internat. »</p> <p>Des acteurs de proximité non professionnels de santé concourent également à la promotion de la santé à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre santé sont favorisées. Elles visent, dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé.</p>
<p align="center">Article L2325-1 code de la santé publique</p> <p>Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 3</p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité,</p>	<p align="center">Article L2325-1 code de la santé publique</p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'Education nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »(art 16 bis). A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur</p>	<p align="center">Article L2325-1 code de la santé publique</p> <p>Comme il est dit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, ci-après reproduit :</p> <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. « L'ensemble de la communauté éducative participe à ces actions assurées en priorité par les infirmier.e.s et les médecins de l' Education nationale dans une dimension partenariale »</p>

<p>d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.</p> <p>Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.</p> <p>Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage ainsi que les éventuelles populations prioritaires.</p> <p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le</p>	<p>scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.</p> <p>« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'Education nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'Education nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »art 16 ter</p> <p>Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.</p> <p>Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie</p>	<p>A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation. Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.</p> <p>Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.</p> <p>Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.</p> <p>Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage ainsi que les éventuelles populations prioritaires.</p> <p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le</p>
---	---	---

<p>concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p>	<p>réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage ainsi que les éventuelles populations prioritaires.</p> <p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p>	<p>suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p> <p>« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmie.res de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, lors des consultations spécifiques qu'ils-elles sont amené.es à réaliser, peuvent délivrer (et/ou administrer) de leur propre initiative les médicaments vendus en officine de pharmacie et répondant aux besoins des élèves. A des fins de prévention et d'éducation, ils-elles utilisent des dispositifs et réalisent des actes visant la prévention, la détection des trouble de la santé et l'amélioration à de l'accès à la contraception. Un décret établit la liste de ces actes et produits. »</p> <p>« Un dossier infirmier dématérialisé uniformisé permet aux infirmier.es de l'Education nationale de suivre l'élève tout au long de sa scolarité, dans le respect du secret professionnel ».</p>
<p>Article L541-1 du code de l'éducation (<i>version en vigueur</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 3 • Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 76 <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité,</p>	<p>Art L 541-1 est ainsi modifié</p> <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. Elles sont en priorité assurées par les médecins et infirmiers de l'éducation nationale. « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. » art.16 bis A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur</p>	<p>Article L541-1 du code de l'éducation (<i>version en vigueur</i>)</p> <p>Les actions de promotion de la santé des élèves font partie des missions de l'éducation nationale. « L'ensemble de la communauté éducative participe à ces actions assurées en priorité par les infirmier.e.s et les médecins de l' Education nationale dans une dimension partenariale ». A ce titre, les élèves bénéficient, au cours de leur scolarité, d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient</p>

d'actions de prévention et d'information, de visites médicales et de dépistage obligatoires, qui constituent leur parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article [L. 121-4-1](#). Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité et le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage, ainsi que les modalités de coordination avec les missions particulières des médecins traitants

parcours de santé dans le système scolaire. Les élèves bénéficient également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article [L. 121-4-1](#). Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »art.16 ter

Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

~~Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée.~~
«Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de

également d'actions de promotion de la santé constituant un parcours éducatif de santé conduit dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du II de l'article [L. 121-4-1](#). Ces actions favorisent notamment leur réussite scolaire et la réduction des inégalités en matière de santé.

Les visites médicales et de dépistage obligatoires ne donnent pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité et le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage, ainsi que les modalités de coordination avec les missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 162-5-3](#) du code de la sécurité sociale.

<p>mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p>	<p>développement psychomoteur. » art.2 ter Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.</p> <p>Les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé déterminent conjointement, par voie réglementaire, pour les visites médicales et les dépistages obligatoires, la périodicité et le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage, ainsi que les modalités de coordination avec les missions particulières des médecins traitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p>	<p>Des examens médicaux périodiques sont également effectués pendant tout le cours de la scolarité et le suivi sanitaire des élèves est exercé avec le concours de l'infirmier et, dans les établissements du second degré, d'un assistant de service social.</p> <p>« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmie.res de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, lors des consultations spécifiques qu'ils-elles sont amené.es à réaliser, peuvent délivrer (et/ou administrer) de leur propre initiative les médicaments vendus en officine de pharmacie et répondant aux besoins des élèves. A des fins de prévention et d'éducation, ils-elles utilisent des dispositifs et réalisent des actes visant la prévention, la détection des trouble de la santé et l'amélioration à de l'accès à la contraception. Un décret établit la liste de ces actes et produits. »</p> <p>« Un dossier infirmier dématérialisé uniformisé permet aux infirmier.es de l'Education nationale de suivre l'élève tout au long de sa scolarité, dans le respect du secret professionnel ».</p>

Code de l'éducation

Partie législative

- Troisième partie : Les enseignements supérieurs
 - Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur
 - Titre II : Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation

Chapitre Ier : Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Article L721-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 100

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement public.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil

Code de l'éducation

Partie législative

- Troisième partie : Les enseignements supérieurs
 - Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur
 - Titre II : Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation

Chapitre Ier : Missions et organisation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Article L721-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 100

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ces écoles sont créées sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public et accréditées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'école est accréditée pour la durée du contrat pluriannuel liant l'Etat à l'établissement public.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil

<p>national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.</p> <p>Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale</p> <p>Article L721-2 En savoir plus sur cet article...</p> <p>Modifié par LOI n°2018-1202 du 22 décembre 2018 - art. 18</p> <p>Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p> <p>1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;</p>		<p>national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>L'accréditation de l'école emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires, mentionnés à l'article L. 721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.</p> <p>Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale</p> <p>Article L721-2 En savoir plus sur cet article...</p> <p>Modifié par LOI n°2018-1202 du 22 décembre 2018 - art. 18</p> <p>Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation exercent les missions suivantes :</p> <p>1° Elles organisent et, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, assurent les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. « Ils assurent la formation initiale et continue du corps des infirmier.es de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur. Un décret en fixe les modalités et le contenu. » Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elles fournissent des enseignements disciplinaires et</p>
---	--	--

<p>2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;</p> <p>3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p> <p>5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;</p> <p>6° Elles participent à des actions de coopération internationale.</p> <p>Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.</p> <p>Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.</p>		<p>didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. Les écoles organisent des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;</p> <p>2° Elles organisent des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;</p> <p>3° Elles participent à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° Elles peuvent conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;</p> <p>5° Elles participent à la recherche disciplinaire et pédagogique ;</p> <p>6° Elles participent à des actions de coopération internationale.</p> <p>Dans le cadre de leurs missions, elles assurent le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elles prennent en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forment les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.</p> <p>Elles préparent les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elles organisent des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.</p>
---	--	--

<p>Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.</p>		<p>Elles préparent les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.</p> <p>Elles assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Leurs équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.</p>

Modification de l'art L 541-1 code de l'éducation et de l'art. L.2325-1 du code de la santé publique.

L'amendement n°927 adopté- présenté par le groupe LaREM modifie la rédaction de l'article L. 541-1 du code de l'éducation et du code de la santé publique.

Article 2 ter

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation et du cinquième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence ou de développement psychomoteur. »

Le paragraphe proposé se substitue à la première phrase du quatrième alinéa :



"Au cours de la sixième année, une visite comprenant un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisée. »

Nous demandons la suppression de cet article.

Exposé des motifs :

Il s'agit ici de permettre de conserver deux visites médicales à ce stade important du développement de l'enfant qui s'opère de façon variable pour chaque enfant. De 3 à 6 ans, l'enfant est selon Piaget, dans un stade « pré-opérateur » durant lequel les acquisitions au niveau de la fonction symbolique sont nombreuses et le développement du langage en fait partie. C'est également l'âge d'une plus grande intériorisation de l'action, l'enfant peut penser à ses gestes sans avoir besoin de les réaliser dans la réalité immédiatement. Peu à peu vont se mettre en place ce que l'on nomme les « théories de l'esprit » qui lui permettent de comprendre, penser et savoir, étapes incontournables dans la scolarité et qui déterminent ses capacités d'apprentissage. La visite médicale à 3 ans permet déjà de dépister des troubles du développement général (dépistage des troubles sévères) et porter une attention particulière à certains élèves, celle de 6 ans vient affiner le dépistage et mesure l'aptitude à entrer dans les apprentissages fondamentaux du primaire, dont le langage écrit.

En résonance avec le principe d'universalisme proportionné qui consiste « à offrir plus à ceux qui en ont besoin et moins à ceux qui peuvent être demandeurs mais en ont moins besoin. C'est une approche qu'on pourrait considérer « inégalitaire » mais qui permet d'être équitable en tenant compte des besoins réels pour réduire les inégalités sociales et de santé. La scolarisation à 3 ans ne doit pas être l'occasion de donner moins de droits aux élèves mais au contraire d'en ouvrir plus, en maintenant la visite médicale de 6 ans et en introduisant une à 3 ans. L'expertise des personnels infirmiers de l'EN pourra alors être concentrée sur les suivis nécessaires après ces deux visites médicales et sur le bilan infirmier de la 12^e année prévu par les textes de 2015.

Le chiffre de 47% des visites médicales de 6 ans réalisées en 2015/2016 n'est pas fiable. Il ne prend en compte que les visites réalisées à l'Education nationale sans comptabiliser celles effectuées par les pédiatres et la médecine de ville comme le prévoit l'arrêté du 3 novembre 2015.

La visite médicale de 3-4ans semble être réalisée de façon disparate selon les territoires (51 à 75% selon le rapport d'information parlementaire n° 1234), il conviendrait d'analyser les freins à sa réalisation et d'en favoriser la réalisation effective.

Une tranche d'âge représente environ 700 000 enfants. A raison d'une heure par visite médicale, il faudrait moins de 500 ETPA par tranche d'âge, soit à peu près 1000 médecins. La loi prévoit déjà la réalisation des visites par un médecin, quel que soit son type d'exercice (généraliste, pédiatre, EN, PMI, politique de la ville, centres de santé...). La France compte actuellement 226 000 médecins en activité, dont 102 000 généralistes, près de 8000 pédiatres, 1724 médecins de PMI et 1100 médecins EN (auxquels s'ajoutent 138 vacataires ou contractuels).

Nous demandons donc le maintien de deux visites médicales à ce stade important du développement de l'enfant et le maintien de la visite médicale de la 6^{ème} année dans le respect de l'arrêté du 03 novembre 2015.

Modification au nouvel article 16 bis

Article 16 bis (nouveau)

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot : « relève », la fin du dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigée : « des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »

II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale,

Le SNiCS demande la suppression de l'article 16 (bis) :

Exposé des motifs :

Nous sommes opposés à l'article 16 bis ajouté à la loi lors des travaux parlementaires pour plusieurs raisons :

- L'article L121-4-1, dans sa rédaction actuelle, définit les champs de la promotion de la santé à l'école selon 7 axes : environnement scolaire, programme d'éducation à la santé, participation à la politique sanitaire nationale, coordination avec la PMI, réalisation d'examen de santé, détection précoce des troubles pouvant entraver la scolarité, accueil et suivi individuel des élèves, veille épidémiologique. Ainsi, l'alinéa modifié par l'article 16 donne, à raison, la responsabilité de l'application de la promotion de la santé à l'école en priorité aux professionnels de santé du MEN. Mais attention, sa rédaction précise « en priorité » car, pour être efficace, la politique de santé à l'école nécessite l'implication de la communauté scolaire dans son ensemble. Contrairement à l'article 16 bis qui relève des médecins, infirmier.es et assistant.es de service social. Cette rédaction revient à passer d'une démarche globale holistique (telle que définie à l'issue de la loi de refondation de l'école) à un retour au « pré carré » d'experts.
- Il nous semble qu'il y a confusion entre « promotion de la santé » et « politique éducative sociale et de santé » en incluant les assistant.es de service social dans cet article. Prenons l'exemple des infirmier.es de l'EN : nos missions nous amènent à participer à la politique sociale et à collaborer avec nos collègues assistant.es de service social mais la politique de protection de l'enfance ne relève pas de notre responsabilité.

- Pour ce qui est de l'argument qui consiste à vouloir inscrire dans la loi la notion d'« équipe pluriprofessionnelle » pour « améliorer la coopération entre les professionnels du MEN : dans certains territoires, « infirmiers et médecins coopèrent avec les autres acteurs de la communauté éducative » tandis que dans d'autres « médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble ». La réglementation y répond déjà dans la circulaire MEN n°2015-117 du 10/11/2015 qui précise l'orientation générale de la politique éducative sociale et de santé en faveur de l'élève : « *les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale sont des acteurs essentiels dans le cadre d'un travail en équipes pluriprofessionnelles* ». Il convient d'analyser au sein de ces territoires la réalité de la coopération et d'identifier les freins puisque, pour la première fois, dans les circulaires ministérielles de 2015 qui déclinent les missions de chacun des professionnels, les « nécessaires liens et coordinations » sont précisés (cf arrêté du 3 novembre 2015).

Article 16 ter

Chapitre VIII : Dispositions relatives à divers personnels intervenant en matière d'éducation

Article 16 ter (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation

Le SNiCS demande la suppression de l'article 16 ter.

Motifs : Nous ne sommes bien entendu pas opposés la simplification du parcours des élèves et de leurs familles, mais nous voyons déjà poindre le risque de voir resurgir les glissement de tâches et les injonctions de dépistages en tout genre dont nous sommes victimes (dépistages sensoriels avant examen médicale, pesée, vérification du statut vaccinal etc). Ces tâches répétitives peuvent être réalisées par le médecin lui même (réalisation en quelques minutes sans avoir à provoquer un autre examen). Elles nous éloigneraient encore de la réalisation de nos missions au service des élèves et de leur réussite scolaire.

Proposition d'ajout amendements

Titre Ier : Garantir les savoirs fondamentaux pour tous

Chapitre 1^{er} : L'engagement de la communauté éducative

Ajout Article 1 bis

I- Code de l'éducation est ainsi modifié partie réglementaire au titre I , livre V, titre IV

1°Au titre IV , les mots « La Santé scolaire » sont remplacés par « La Santé à l'Ecole »

2° Au chapitre I : les mots « la protection de la santé » sont remplacés par « la mission de promotion de la santé en faveur des élèves et étudiant.es »

II- dans tout le code de l'Education... « les personnels de santé scolaire » où la référence à la « missions de santé scolaire » sont remplacés par « les personnels de santé » et « mission de promotion de la santé en faveur de l'Elève » ; idem dans le code de santé publique.

Exposé des motifs :

Amendement de mise en cohérence : il n'existe plus de service de santé scolaire à l'Education nationale depuis 2001 mais une mission de promotion de la santé en faveur de l'élève qui devient l'affaire la communauté scolaire dans son ensemble. Contrairement au « service de santé scolaire » qui laisse entendre dans son intitulé que la santé des élèves serait l'affaire de professionnels/experts exerçant dans un service, depuis 2015 le concept de santé à l'école est renforcé et fait partie à part entière des responsabilités du ministre de l'Education en ce que la santé est reconnue comme un déterminant de la réussite scolaire.

Titre Ier : Garantir les savoirs fondamentaux pour tous

Chapitre 1^{er} : L'engagement de la communauté éducative

Ajout Article 1 bis

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° A la fin du douzième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« Afin d'améliorer les conditions de soins, d'écoute, d'assistance de l'ensemble de la communauté éducative ainsi que le développement des projets de prévention, chaque établissement d'enseignement public du second degré est doté a minima d'un poste infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à temps complet et de deux postes pour les établissements disposant d'un service d'internat. »

Exposé des motifs :

Le MEN annonçait déjà en 2007 la nécessité d'avoir un référent de santé dans chaque établissement pour permettre d'améliorer l'offre de soin et l'accès à ce professionnel de santé de premier recours au cœur du lieu de vie de l'élève tout en répondant à la montée en charge des demandes ; accroissement des demandes des élèves et de leurs familles, de la prise en compte des besoins particuliers, développement des projets de santé et de leur nécessaire mise en cohérence dans une dimension partenariale, accompagnement technique de l'EE...).

Encore trop d'infirmier.es sont affecté.es sur plusieurs établissements, le travail effectué devient du saupoudrage et rend difficile la réalisation d'un véritable suivi pour tous les élèves.

Actuellement le MEN dispose de 7465 postes devant élèves. Seule une création massive de postes permettrait de couvrir les besoins.

Chaque année, pas moins de 15 millions de consultations infirmières sont réalisées à la demande des élèves. A titre comparatif, les services d'urgence ont réalisé 20 millions de consultations en 2016.

Titre III : Améliorer la gestion des ressources humaines

Chapitre 1^{er} : Les instituts nationaux supérieur du professorat et de l'éducation

Proposition d'ajout d'un article 12 ter :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 721-2 sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Ils assurent la formation initiale et continue du corps des infirmier.es de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur. Un décret en fixe les modalités et le contenu. »

Exposé des motifs

Face à un constat d'insuffisance voire d'inadéquation et au regard des changements de paradigmes liés à la loi de refondation de l'Ecole (PES, bilan 12ème année, accès à la contraception, prescription de substituts nicotiniques, responsabilité accrue...), cet amendement vise le renforcement et l'harmonisation des formations initiales et continues du corps spécifique des INFEN-ES.

Les infirmier.es sont des professionnel.les de premier recours librement consulté.es par les élèves et étudiant.es au sein de leur lieu de vie. Les demandes et les responsabilités de ces agents de catégorie A doivent donc être prises en compte par des formations à la hauteur des besoins et identiques sur tout le territoire, tant dans la durée que dans les contenus.

L'infirmie.re EN et ES travaillent en première ligne (sans évaluation médicale préalable) , en autonomie face à un public certes le plus souvent asymptomatique mais qui nécessite une prise en charge spécifique liée aux problématiques particulières de l'adolescence.

Les réponses aux besoins des élèves et les enjeux en terme de santé publique rendent nécessaire la mise en place d'une formation universitaire pour l'exercice à l'EN et l'ES validante et qualifiante en Master.

Titre III : Améliorer la gestion des ressources humaines

Chapitre VIII : Dispositions relatives à divers personnels intervenant en matière d'éducation

Proposition à l'article 16 :

I. – Après le sixième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmie.res de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, lors des consultations spécifiques qu'ils-elles sont amené.es à réaliser, peuvent délivrer (et/ou administrer) de leur propre initiative les médicaments vendus en officine de pharmacie et répondant aux besoins des élèves. A des fins de prévention et d'éducation, ils-elles utilisent des dispositifs et réalisent des actes visant la prévention, la détection des trouble de la santé et l'amélioration à de l'accès à la contraception. Un décret établit la liste de ces actes et produits. »

« Un dossier infirmier dématérialisé uniformisé permet aux infirmier.es de l'éducation nationale de suivre l'élève tout au long de sa scolarité dans le respect du secret professionnel».

II. – Après le sixième- alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les infirmie.res de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, lors des consultations spécifiques qu'ils-elles sont amené.es à réaliser, peuvent délivrer (et/ou administrer) de leur propre initiative les médicaments vendus en officine de pharmacie et répondant aux besoins des élèves. A des fins de prévention et d'éducation, ils-elles utilisent des dispositifs et réalisent des actes visant la prévention, la détection des trouble de la santé et l'amélioration à de l'accès à la contraception. Un décret établit la liste de ces actes et produits. »

« Un dossier infirmier dématérialisé uniformisé permet aux infirmier.es de l'éducation nationale de suivre l'élève tout au long de sa scolarité dans le respect du secret professionnel ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la réalité de la pratique, améliore l'accès à la prévention au sein du lieu de vie de l'élève et son suivi grâce à une harmonisation et une dématérialisation des dossiers infirmiers.